

Les Abymes, le 11 mars 2014



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale,

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Bureau de la Gestion
Collective et Prévisionnelle

Dossier suivi par

Frantz EVUORT
Cosette SYLVESTRE
Smeeth SALBOT

Téléphone

0590 21 64 85

0590 21 64 22

0590 21 64 26

Fax

0590 21 64 23

Courriel

ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

Adresse postale

B.P. 480

97183 Les Abymes

cedex

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment l'article 10 ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 16 ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 39 ;
Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 14 ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 9 ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment l'article 17 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment les articles 22 et 23 ;
Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment l'article 27 ;
Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;
Vu la note de service n° 2013 -168 du 28 octobre 2013 relative au mouvement national à gestion déconcentrée du second degré – **Rentrée scolaire 2014.**

portant organisation des mouvements, des postes spécifiques, de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, des personnels d'éducation et d'orientation (dates et modalités de dépôt des demandes de mutation) pour la rentrée scolaire de septembre 2014.

ARRETE

Article 1 – Les demandes de mutation, dans le cadre du mouvement de la phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée pour la rentrée scolaire 2014, devront, sous peine de nullité, être enregistrées :

- sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'adresse internet suivante :

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof> ou www.education.gouv.fr/iprof-siam

- sur l'application LILMAC pour les PEGC, à l'adresse internet suivante :

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/lilmac>

- à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables sur SIAM.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Les périodes de **saisie des demandes** sont :

du **Lundi 17 mars 2014, 7h00** (heure locale)
au **Jeudi 03 avril 2014, 7h00** (heure locale).

Article 2 – En vue de recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront **OBLIGATOIREMENT** une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement national. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 3 – Après la fermeture du serveur SIAM, les modifications et les annulations de demandes tardives de mutation seront examinées à condition qu'elles soient justifiées par un motif exceptionnel.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du Ministère de l'Éducation nationale ;
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

Ces demandes tardives d'annulation ou de modification devront avoir été déposées au plus tard :

- le **Lundi 12 mai 2014**, dernier délai pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation **y compris les PEGC**.

Article 4 – Une note de service rectorale précisera les conditions et les modalités pratiques liées au déroulement du mouvement intra-académique et du mouvement des PEGC pour la rentrée scolaire 2014.

Article 5 – Le Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Emmanuel HENRY

